

Achats et rachats d'esclaves musulmans par les consuls de France en Méditerranée au XVIII^e siècle

Xavier Labat Saint Vincent



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/44>

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2002

Pagination : 119-136

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Xavier Labat Saint Vincent, « Achats et rachats d'esclaves musulmans par les consuls de France en Méditerranée au XVIII^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 65 | 2002, mis en ligne le 15 octobre 2004, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/44>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Tous droits réservés

Achats et rachats d'esclaves musulmans par les consuls de France en Méditerranée au XVIII^e siècle

Xavier Labat Saint Vincent

- 1 Les consuls de France en charge des différents postes consulaires eurent pour mission originelle d'aider leurs compatriotes et de défendre leurs intérêts en matière commerciale. Ils devaient également veiller au maintien de l'ordre au sein des Nations françaises établies à l'étranger.¹
- 2 Mais, en Méditerranée, en plus de ces fonctions officielles existait une mission supplétive : une des tâches importantes incombant aux consuls concernait les esclaves. La fonction de consul s'avérait beaucoup plus délicate dans les Echelles du Levant et de Barbarie que dans les ports sous domination de souverains chrétiens, en raison des avanies que les Chrétiens subissaient fréquemment dans les territoires sous domination du Grand Seigneur.
- 3 Une des raisons de ces difficultés, au-delà des tensions religieuses très perceptibles dans certaines échelles, était directement liée au fait que de nombreux musulmans étaient esclaves de chrétiens, soit à titre privé, soit à bord des galères. Afin de prévenir les avanies et d'entretenir de bonnes relations, aussi bien avec les autorités turques qu'avec la population indigène, les consuls se chargeaient régulièrement des opérations de rachat d'esclaves musulmans détenus en terres chrétiennes. Toutefois, à l'inverse de cette mission à caractère « humanitaire », ils étaient également sollicités par le ministre de la Marine afin de fournir de jeunes esclaves, forts et en bonne santé, destinés à la chiourme des galères.
- 4 Dans les courriers consulaires, ces affaires étaient fréquemment abordées, dans une lettre sur dix en moyenne au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, tant pour l'achat que pour le rachat.²

- 5 Dans ces deux types d'opérations, achat ou rachat d'esclaves musulmans, l'île de Malte se révéla être particulièrement utile, voire quasi incontournable, et ce pour deux raisons :
- 6 - D'une part, un grand nombre d'esclaves musulmans s'y trouvait, du fait des nombreuses prises effectuées, soit par les galères de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui était en guerre perpétuelle contre les Infidèles, soit par des corsaires maltais.
- 7 - D'autre part, les démarches relatives au rachat d'esclaves, dont s'occupaient les consuls en poste dans l'Empire ottoman, s'effectuaient initialement à partir des échelles elles-mêmes ; or, ce n'était pas le cas des démarches concernant l'achat d'esclaves destinés aux galères, puisqu'il aurait été dangereux, voire suicidaire, pour un consul, d'intervenir dans une opération d'achat d'un sujet du Grand Seigneur sur un territoire sous domination de ce dernier.
- 8 Pour cette dernière opération, les consuls en poste à Malte étaient fréquemment sollicités. En effet, ils étaient censés pouvoir trouver plus facilement la précieuse « marchandise » humaine, lors des ventes à l'encan réalisées à l'arrivée des bâtiments pris par les galères de l'Ordre de Malte ou par les corsaires maltais, après cependant que ces derniers furent déclarés de bonne prise.
- 9 Abordons le premier aspect du problème, celui du rachat d'esclaves musulmans auprès de propriétaires maltais.
- 10 Lorsque la famille de l'esclave avait localisé son infortuné parent, elle procédait de la manière suivante. Elle déposait, auprès du consul de l'échelle la plus proche, une somme d'argent équivalente au montant supposé de la rançon. Ledit consul informait son homologue à Malte de l'opération de rachat, en fournissant le nom de l'esclave et des indications très précises le concernant, afin d'éviter les erreurs d'individus : nom et prénom de ses parents, de ses frères et sœurs, oncles et tantes, des voisins du couchant et du levant, l'année et le mois du début de sa servitude, l'endroit et les circonstances de sa capture. Une fois l'esclave localisé par le consul, des tractations s'ouvraient avec son propriétaire afin de s'accorder sur le prix du rachat : le montant de la rançon déposé par la famille était souvent insuffisant.
- 11 Dans ce cas, plusieurs solutions pouvaient se présenter. Soit la famille avait précisé qu'elle pourrait, si nécessaire, augmenter son dépôt ; soit un créancier faisait une avance à l'esclave libéré, et lui faisait confiance pour un remboursement ultérieur³, soit, enfin, des instructions émanant des autorités françaises amenaient parfois la Chambre de commerce ou la Marine à financer la différence.⁴
- 12 En revanche, si la somme déposée couvrait le montant du rachat, l'esclave était embarqué, dès que possible, sur un bâtiment qui se rendait dans l'échelle en question. Dans ce cas, le capitaine fournissait la somme nécessaire au rachat, avec l'assurance qu'il serait remboursé par le consul de l'échelle auprès de qui la somme avait été déposée. Si le capitaine refusait ou ne pouvait faire l'avance, il arrivait que celle-ci fût faite par un négociant maltais.
- 13 Dans ce dernier cas, une lettre de change était tirée sur la Chambre de commerce de Marseille à l'ordre de ce négociant. La Chambre récupérait ensuite sa mise en faisant verser, par le consul de l'échelle d'où était originaire l'esclave libéré, la somme dans la caisse de la Chambre en ladite échelle.⁵

- 14 L'esclave pouvait également, en fonction des disponibilités de bâtiments de commerce, être embarqué sur une frégate du roi, dont le commandant se chargeait de récupérer la rançon et de la ramener à Malte.
- 15 Ainsi, il n'existait pas de schéma type concernant les procédures de rachat. Les consuls devaient trouver la solution la plus simple et la plus efficace, en faisant appel à toutes les bonnes volontés.
- 16 Au cours du XVIII^e siècle, l'Homme du Roi en poste à Malte eut à régler plusieurs cas, officiant à la place du Consul qui n'avait à Malte qu'un rôle marginal puisqu'il n'était pas, comme dans les autres ports, nommé par le roi, mais par le Grand Maître.⁶
- 17 Entre les années 1720 et les années 1790, il eut à effectuer de nombreuses interventions, dont nous allons évoquer les plus intéressantes, soit pour satisfaire des demandes provenant de l'Empire ottoman, soit pour satisfaire celles du Ministre ou de la Chambre de Commerce.
- 18 En 1729, le Chevalier d'Avernes de Bocage⁷ ayant reçu une lettre d'Omer Aga, de Candie, informait son ministre de la difficulté qu'il aurait à négocier le rachat du cousin dudit aga, détenu sur les galères de l'Ordre, et ce en raison de la modeste somme offerte pour ce rachat.⁸ Mais deux semaines plus tard, il écrivait de nouveau au ministre pour lui annoncer sa réussite, ayant réussi à racheter à l'Ordre l'esclave candiote pour la moitié de son prix.⁹ Son zèle ne fut apparemment pas récompensé puisque le ministre lui fit savoir que ledit Omer Aga ne méritait pas le soin qu'il s'était donné pour libérer son parent.¹⁰
- 19 Quoi qu'il en soit des réflexions du ministre, les demandes émanant de Candie étaient particulièrement sensibles et valaient d'être traitées rapidement,¹¹ ce que l'homme de terrain qu'était Avernes, confronté quotidiennement aux problèmes du commerce, avait assurément mieux compris que l'homme de salon qu'était le ministre.
- 20 Une autre affaire, dont nous n'avons malheureusement pu dénouer tous les fils, survint en 1735. Le consul de Seyde, Joseph Martin,¹² écrivit à Avernes pour lui demander un esclave détenu à Malte et pour la libération duquel son prédécesseur, le consul Lemaire,¹³ avait reçu la somme de 833 piastres. Avernes, ayant écrit à Lemaire, en poste à Alger à partir du 5 juillet 1732, ne reçut aucune réponse de ce dernier eu égard à cette somme : en revanche, il apprit par un courrier ultérieur du consul Martin, qui avait entre-temps eu plus d'informations, que Lemaire avait eu à subir des violences avant son départ, et avait été délesté des fonds destinés au rachat de l'esclave en question :
- «Il me paraît que les drogmans de Seyde (*par les mains desquels toutes les affaires passent*) ont grand tort de n'avoir point informé M. Martin de la violence que les puissances de Seyde ont fait à M. Lemaire pour lui faire lâcher ce dépôt et de n'avoir pas fait toutes les diligences nécessaires pour recouvrer son billet. »¹⁴
- 21 Ainsi, il semble que le consul Lemaire avait déjà quitté son poste consulaire de Seyde avant l'arrivée de son successeur, le consul Martin, et que ce dernier n'ait pas été informé immédiatement par les drogmans de l'incident que Lemaire avait eu à subir au moment de son départ.
- 22 Quoi qu'il en ait été des dysfonctionnements de l'administration de l'échelle levantine, et la faute n'incombant pas au nouveau consul, le chevalier d'Avernes de Bocage décida donc, toujours dans l'intérêt du commerce, et, en l'occurrence, de la nation française de Seyde, ainsi que dans celui de l'esclave, d'agir afin de régler le problème.¹⁵
- 23 Le cas suivant fut, apparemment, traité tant par Avernes que par le consul Garcin.¹⁶ Ce dernier écrivit aux échevins de Marseille, le 6 février 1749, pour les informer qu'un de

leurs navires, commandé par le capitaine Leydet, avait secouru, au cours d'une tempête, onze esclaves maures qui s'étaient enfuis des galères napolitaines.¹⁷ Le capitaine Leydet les avait embarqués sur son bord et s'était ensuite rendu à Malte. Le chevalier d'Avernes de Bocage avait alors ordonné de faire prendre en charge les frais de nourriture de ces onze Maures par le Député de la Chambre de commerce, Louis Reynaud,¹⁸ et de les faire passer à Tripoli sur le premier bâtiment français frété pour cette Régence.

- 24 Les frais du transport devaient être, quant à eux, payés par le consul de Tripoli si le pacha refusait de les prendre à sa charge. Avernes et Garcin espéraient, sans toutefois se faire trop d'illusions, que cet acte vaudrait à la nation française une reconnaissance de la part des Tripolitains :

« Il n'est pas douteux que cet événement ne produise dans l'esprit de ces nations quelque partialité pour la nôtre, mais comme elles se piquent peu de reconnaissance, il n'est pas douteux non plus qu'ils l'oublieront bientôt. »¹⁹

- 25 Quoi qu'il en soit, le geste généreux d'Avernes est révélateur, d'une part, de la baisse des besoins en hommes liée à la suppression du corps des galères de France (septembre 1748), mais aussi, d'autre part, d'une marge de manœuvre plus restreinte, en terme d'approvisionnement en esclaves,²⁰ liée aux nouveaux traités avec les Régences barbaresques, qui interdisaient que les Barbaresques fussent réduits en esclavage sur les galères du roi.²¹

- 26 Le ministre le rappelait à Avernes, en 1749, et ce dernier, se soumettant à la volonté du roi faisait néanmoins remarquer que cette clause ne facilitait pas sa tâche, les Maures du Levant se faisant passer pour des Barbaresques pour éviter les galères.²²

- 27 Un autre exemple, nous éclaire sur la procédure mise en œuvre pour une opération de rachat : une lettre adressée à l'Homme du Roi à Malte, en date du 10 novembre 1779, précisait que l'agent de la Nation française en poste à Lattaquié était chargé du rachat d'un esclave nommé Amed fils d'Abdulcader, et qu'il souhaitait que l'on prît des renseignements, à Malte, concernant cet esclave, puis qu'on le rachetât :

« Cette opération me paraît d'autant plus facile dans la circonstance présente qu'il y aura sans doute à Malte des bâtiments destinés pour la Syrie dont les capitaines pourront peut-être fournir la somme nécessaire au rachat dans l'assurance de leur remboursement dès qu'ils seront rendus dans un port de la Syrie d'où en faisant prévenir les parents, on s'empressera de venir réclamer l'esclave et payer son rachat. Le Consul ou la personne chargée des affaires du Consulat dans quelque port de la Syrie qu'on relâche se chargera volontiers de faire passer cet avis ainsi que votre lettre au consul de Tripoli ou à l'agent de Lattaquié. Le capitaine, en attendant la réponse, garderait en nantissement l'esclave dans son bord. C'est ainsi que je l'ai vu pratiquer dans d'autres occasions et en dernier lieu il y a environ trois ans pour un esclave de Tripoli. »²³

- 28 L'auteur du courrier insistait, en outre, sur l'importance de mener à bien ce type d'affaire, précisant que trois années auparavant, un corsaire maltais avait enlevé quatre musulmans ce qui avait entraîné un soulèvement de la « populace » qui avait failli l'assassiner. Le retour de ces quatre esclaves avait, toujours selon ses dires, fait « un bon effet sur le pays », et il en serait de même pour le cas présent, « surtout lorsque les principaux de la ville s'y intéressent et prient le consul de faire les démarches ». ²⁴

- 29 Un autre exemple, assez singulier, réside dans les tractations opérées au sujet d'un esclave originaire de Candie, un certain Manik Oglou, dont les Français résidant dans cette île ne souhaitaient pas qu'il pût, un jour, être libéré. François Alexandre d'André,²⁵ consul à la Canée de 1775 à 1779, effectua sa démarche, alors qu'il était en poste à Tripoli

de Syrie, directement auprès de l'Homme du Roi à Malte. Il écrivit à ce dernier pour lui signaler la présence, à Malte, d'un esclave originaire de Candie, dont la cruauté envers les Français de cette île avait amené la nation française à souhaiter ardemment qu'il ne fût jamais libéré de sa captivité.²⁶

- 30 L'Homme du Roi, le chevalier de Seystres Caumont,²⁷ demandait alors au ministre quelles étaient ses instructions en la matière, précisant en outre que la famille dudit esclave avait fait des propositions généreuses pour qu'il fût racheté auprès de son propriétaire maltais.²⁸ Par une dépêche du 31 mai, le ministre répondait qu'il était favorable à ce que l'esclave ne pût retrouver la liberté, ce qui conforta Seystres qui, en attendant cette réponse, avait pris l'initiative de bloquer toute tractation :

« (...) puisque vous daignez approuver les moyens imaginés pour que ce sanguinaire ennemi des Français, ne soit plus dans la possibilité de leur faire du mal, et je vous suis garant qu'il ne retrouvera plus sa liberté, me réservant le choix de la manière dont j'y pourvoirai, persuadé d'avance des facilités que je trouverai pour cet objet dans notre gouvernement. »²⁹

- 31 Si, cette fois, un argument humanitaire était pris en compte, il n'était pas en faveur de l'esclave, mais de la nation française de Candie, dont les autorités souhaitaient qu'elle fût protégée, démarche pour laquelle Seystres savait qu'il pouvait compter sur le soutien de son gouvernement, à savoir l'Ordre. L'affaire traîna un peu en longueur du fait du changement de ministère en France, et Seystres dut, une nouvelle fois, demander ses instructions au successeur de Sartines, le marquis de Castries. Il lui fit part des démarches préalablement effectuées avec l'aide du gouvernement de Malte, et lui fit savoir qu'il aurait besoin, afin de finir cette affaire sans préjudicier aux intérêts du propriétaire de cet esclave, d'environ 50 louis. Il lui demandait donc ses ordres pour cette dépense, et sur quel compte l'imputer.³⁰ Par dépêche du 8 avril, Castries l'autorisait à dépenser jusqu'à 1200 livres.

- 32 Enfin, le 22 septembre 1781, Seystres informait Castries que l'affaire était réglée :

« L'achat de l'esclave candiotte est enfin terminé, il appartient à la Religion, et j'ai pris les mesures les plus efficaces pour qu'il ne recouvre jamais sa liberté ». ³¹

- 33 Son propriétaire, un maltais nommé Scolaro, avait reçu la somme de 1200 livres, et Manik Oglu s'était vu transférer au service de l'Ordre, d'où il ne devait jamais être libéré.

- 34 Une fois encore, l'opération de rachat avait, comme toile de fond, la protection des intérêts commerciaux français en Méditerranée. Même si, en l'occurrence, la menace n'émanait pas directement d'une des échelles mais d'un esclave lui-même, les autorités estimaient préférable de risquer le courroux d'une famille dont la demande resterait sans suite, plutôt que de voir ledit esclave en mesure de perpétrer à nouveau ses cruautés envers les Français.

- 35 Un autre type de rachat, plus compliqué, concernait les rachats en groupe effectués, le plus souvent, à la suite d'une demande ferme des autorités turques d'une échelle. Une affaire, datant de 1774, nous instruit sur ce point et est particulièrement intéressante, en ce sens qu'elle prouve à quel point l'île de Malte était centrale dans ce type de négociations.³²

- 36 A la fin de l'année 1773, un corsaire sicilien enleva près de la Calle deux sandals algériens avec leurs cargaisons, réduisant vingt maures à l'esclavage. Pour effectuer leur quarantaine, les deux sandals furent dirigés sur le lazaret de Malte, car des négociants maltais avaient des intérêts dans le bâtiment corsaire sicilien.

- 37 Cette prise entraîna une réaction immédiate du Dey d'Alger qui, persuadé que le corsaire était maltais, intervint de ce fait fermement auprès de la France pour qu'elle fit pression sur l'Ordre. Il déclara que la prise n'était pas bonne et exigea la libération de ses coreligionnaires, menaçant d'avaries les employés de la Compagnie Royale d'Afrique situés dans sa Régence. Après que le consul en poste à Alger en eut averti les autorités françaises et la Chambre de commerce de Marseille, celle-ci intervint auprès de l'Homme du Roi à Malte, afin qu'il procédât au rachat des vingt esclaves.
- 38 L'affaire était particulièrement compliquée, puisque, du fait du pavillon sicilien du corsaire, le vice-roi de Sicile réclamait six des vingt esclaves, comme droit de pavillon. En effet, malgré les représentations de la Chambre de commerce auprès de la cour de Naples, celle-ci avait déclaré la prise bonne, et les esclaves ainsi que les bâtiments avaient été vendus à Malte, à la réserve des six retenus pour le droit de pavillon.³³ Malheureusement, l'information n'avait pas circulé assez rapidement, et lorsque la Chambre avait appris les intentions du Roi de faire racheter les esclaves par la Compagnie d'Afrique pour les libérer, ceux-ci avaient déjà été vendus, depuis plusieurs semaines, à des Maltais.
- 39 Les échevins se lamentaient de cette situation, puisque les propriétaires des esclaves étaient désormais en position d'en exiger un bon prix, ce qui ne se serait pas produit si l'achat avait été directement effectué auprès des armateurs du bâtiment corsaire, avant la vente à l'encan. S'ils reconnaissaient qu'il était juste que les Maltais réalisassent quelque bénéfice dans l'opération, les échevins souhaitaient que le Chevalier des Pennes³⁴ intervînt auprès de son gouvernement, à savoir le Grand Maître et son Conseil, pour qu'il tentât de limiter les pertes de la Compagnie.
- 40 Ils souhaitaient également que ce chevalier procédât au rachat le plus rapidement possible, et non, comme il l'envisageait, en faisant traîner les choses afin de ne pas montrer aux Maltais l'empressement dans lequel il se trouvait de satisfaire aux désirs du Dey. En effet, selon les échevins, les Maltais avaient sans aucun doute appris que la Compagnie d'Afrique était chargée de ce rachat, et il était dès lors vain d'essayer de les mener en bateau : il faudrait payer le prix fort, il était donc inutile, voire nuisible pour les intérêts de la Compagnie, de perdre du temps.
- 41 En août 1774, soit plus de huit mois après la capture des deux sandals, seuls onze esclaves étaient rachetés, et la Chambre demandait à des Pennes qu'il achetât rapidement les trois derniers et négociât auprès du vice-roi de Sicile pour les six autres, ceux du droit de pavillon. Enfin, le mois suivant, un premier groupe d'esclaves quittait l'île pour Alger sur la polacre du capitaine Paul de la Ciotat. Il s'agissait des quatorze qui avaient pu finalement être tous rachetés, plus deux des six réservés au vice-roi de Sicile, qui s'étaient fait passer pour malades et n'avaient donc pas quitté Malte.³⁵ Les échevins se félicitaient de ce dénouement :
- « Le capitaine Paul doit être rendu à Alger depuis quelque temps, et Monsieur de la Vallée, consul de France à Alger, les aura présentés au Dey. Nous sommes persuadés qu'il aura profité de cette circonstance pour entretenir ce prince dans ses bonnes dispositions, en faveur de la nation et de la compagnie. »³⁶
- 42 Enfin, le 25 novembre 1774, le chevalier des Pennes informait la chambre du rachat des quatre derniers esclaves maures, qui furent finalement embarqués sur une tartane à destination de Tunis. L'affaire avait duré onze mois, entraîné maintes correspondances diplomatiques et consulaires entre Alger, Malte, Marseille, Naples et Versailles, et occasionné d'importantes dépenses à la Compagnie Royale d'Afrique. Elle symbolisait, de façon paroxystique, le vif intérêt que portaient les acteurs de la défense du commerce aux

opérations de rachat d'esclaves qui pouvaient entraîner des retombées positives, ou éviter des avanies.

43 Là encore, il apparaît que l'intervention n'avait rien d'humanitaire, elle n'était dictée que par des intérêts commerciaux, par un souci de préserver personnes et biens.

44 Abordons maintenant le second aspect du problème, celui de l'achat d'esclaves destinés à la chiourme des galères. Nous l'avons dit précédemment, en ce qui concerne ce type d'achats, les demandes émanant de l'arsenal de Marseille étaient dirigées vers Malte, ou bien vers tout autre port chrétien supposé pouvoir fournir ce type d'esclaves : Livourne, Gênes, Venise, Alicante, Cagliari, ou « *lorsque les relations diplomatiques avec l'Empire ottoman le permettent, à Istanbul* ». ³⁷

45 Les consuls en poste dans les échelles ne semblent donc pas avoir été sollicités en la matière, car cela aurait été beaucoup trop dangereux pour eux et pour les nations établies dans lesdites échelles. André Zysberg écrit que :

« les consuls français des ports de la Méditerranée apparaissent comme autant de pourvoyeurs de chiourme. Ils jouent les intermédiaires, ou bien signent eux-mêmes des contrats avec la Marine pour la « *fourniture de Turcs* ». ³⁸

46 Il cite, en outre, un rapport de 1674 adressé à Colbert ³⁹ suggérant que l'on fasse « insérer dans les Capitulations qu'il sera permis d'acheter... et d'envoyer en France telle quantité de Grecs, Albanais et Russiots que les Tartares vendent aux Turcs » ⁴⁰ : il n'y est donc pas fait mention de sujets « Turcs » du Grand Seigneur que ce dernier accepterait de voir vendre sous sa juridiction, mais de sujets orthodoxes provenant de territoires sous son autorité (Grèce, où ils sont majoritaires, Albanie où ils ne le sont pas), ou de territoires extérieurs (Russie). Et, en outre, ce souhait de voir insérer dans les capitulations une clause permettant aux Français d'acquérir, sur le territoire même du Grand Seigneur, des esclaves orthodoxes, montre nettement que ces transactions n'allaient pas de soi.

47 De notre côté, nous n'avons trouvé nulle part de trace, pour ce qui concerne le XVIII^e siècle, d'une quelconque intervention de consul en poste dans une échelle du Levant en la matière. Il semble donc que les consuls auxquels A. Zysberg fait allusion soient ceux de ports chrétiens de la Méditerranée, et en premier lieu Malte, ports dans lesquels les esclaves musulmans étaient vendus à l'encan lors du retour des corsaires et de leurs prises. Dans le même article, A. Zysberg mentionne l'engagement d'un marchand toulonnais à fournir :

La quantité de cens-cinquante Turcs, depuis l'âge de dix-huit ans jusques à trente-huit ou quarante années, qu'il achètera aux îles de l'archipelle et autres endroits du Levant, et d'en envoyer cinquante toutes les années... et ce moyennant le prix et à raison de trois cens quatre-vingt-dix livres de chacun desdits Turcs... au fur et à mesure qu'ils auront été remis sur lesdites galères en ce port, après toutefois avoir été veux, vizittés, recogneux bons, forts, vigoureux et propres à tirer la rame sur lesdites galères. ⁴¹

48 Si le texte fait référence à des opérations d'achat effectuées dans l'Empire ottoman, il n'en fait aucune d'une intervention officielle du consul : le trafic d'hommes, relève dans ce cas de patrons ou capitaines qui, au cours de leurs croisières en Méditerranée, sont chargés d'acquérir, par leurs propres moyens, et de conduire à Marseille des esclaves pour la chiourme.

49 Malte était vraisemblablement l'un des nœuds essentiels de ce commerce, car l'île constituait, depuis l'installation de l'Ordre au XVI^e siècle, un important axe du négoce d'esclaves. Dès l'époque où Colbert redonna ses lettres de noblesse aux galères, l'île était

le centre de toutes les attentions. Le ministre de Louis XIV chargeait son propre fils, qui y effectuait ses caravanes au sein de l'Ordre, d'une mission d'achat :

« J'ai résolu de me servir de vous pendant que vous serez à Malte. [...] Je veux donc pour cela que vous observiez soigneusement toutes les occasions qui se présenteront pour acheter nombre de ces esclaves, que vous tâcherez d'avoir aux meilleures conditions qu'il sera possible. »⁴²

- 50 Le besoin de rameurs étant permanent à bord des galères de Sa Majesté Très Chrétienne, le Chargé des Affaires de France à Malte devait constamment se renseigner des arrivées d'esclaves et tenter d'acquérir les plus robustes pour les envoyer en France. La tâche n'était pas toujours aisée, puisqu'il était en concurrence avec les responsables des galères de l'Ordre, qui avaient les mêmes besoins en matière de chiourme. Il rappelait donc régulièrement au ministre de la Marine que, en la matière, l'entremise du roi près le Grand Maître lui facilitait considérablement la tâche.
- 51 Une autre difficulté à laquelle devait faire face l'Homme du Roi tenait au fait que, en fonction des divers accords passés entre la France et la Porte ou ses dépendances, les esclaves de telle ou telle province sous domination du Grand Seigneur pouvaient ou ne pouvaient pas être achetés pour les galères.
- 52 Ainsi, par exemple, en juillet 1723 le chevalier de Laval écrivait, de Malte, au ministre de la Marine, le Comte de Morville, que lors de son récent passage à Marseille, les officiers des galères du roi lui avaient laissé entendre qu'ils avaient grand besoin de Turcs, et qu'ils désespéraient d'en trouver du fait de l'incertitude « où ils étaient que les barbaresques ne fussent plus esclaves en France ». ⁴³
- 53 Le doute subsistait quant à la teneur des derniers accords passés entre la France et les Régences, et le Chevalier de Laval suppliait le ministre de l'éclaircir rapidement sur ce point, arguant que de nombreux Turcs étaient présents à Malte à ce moment et qu'il devait, par conséquent, connaître avec exactitude sa marge de manoeuvre quant aux origines des esclaves qu'il pouvait envoyer à Monsieur l'Intendant des galères à Marseille.
- 54 Au mois de septembre suivant, écrivant au Comte de Maurepas pour le féliciter de sa nomination au ministère de la Marine, il renouvelait sa demande d'informations relatives aux esclaves turcs.⁴⁴ Il obtint de ce dernier la confirmation qu'il pouvait acheter librement des Turcs des trois Républiques, à savoir des Régences de Tunis, Tripoli et Alger.⁴⁵
- 55 Un autre problème auquel était confronté le Chargé d'Affaires résidait en la qualité des esclaves qui lui étaient proposés : si la plupart du temps l'offre était réduite, les corsaires n'effectuant que peu de prises selon ses dires,⁴⁶ il advenait que des arrivées massives d'esclaves n'aboutissent à aucun achat, ces derniers ne répondant pas aux critères physiques pour faire de bons galériens.⁴⁷
- 56 En outre, une autre restriction venait compliquer sa tâche : les Turcs baptisés et les esclaves noirs étaient exclus des galères.⁴⁸ Ainsi, les années 1720, au cours desquelles les galères françaises auraient eu besoin d'un grand nombre de rameurs, fut une période particulièrement difficile en termes d'approvisionnement en chiourme du fait de ces facteurs combinés : restrictions en matière d'achat (baptisés, noirs) et faiblesse des prises faites par les galères de l'Ordre.
- 57 Les demandes formulées par le ministre de puiser dans le vivier d'esclaves du Grand Maître demeurèrent lettre morte. En effet, ce dernier, aussi dévoué au roi de France qu'il fut, ne pouvait se permettre de devoir désarmer ses galères s'il en dégarnissait les bancs

de rameurs.⁴⁹ Cependant, afin de prouver sa bonne volonté, le Grand Maître promit d'en offrir au roi dès que cela lui serait possible. Après l'échec de cette dernière requête, le Chargé d'affaires suggéra au ministre que la tâche lui serait d'autant plus facile si le roi acceptait, comme chiourme, les Turcs baptisés ainsi que les noirs.⁵⁰

58 A force d'insistance, et nécessité faisant loi, il lui fut permis, en novembre 1730, d'acheter des Turcs baptisés, les noirs demeurant exclus de la chiourme.⁵¹ En effet, la tentative malheureuse d'acclimater des noirs de Guinée sur les galères avait été abandonnée définitivement en 1685, en raison du froid qui avait décimé ces malheureux.⁵² Quant aux Turcs baptisés, ils avaient bénéficié de l'intervention de l'Inquisiteur de Malte qui, en 1680, avait empêché les ventes des convertis.⁵³ Cette interdiction avait donc duré un demi-siècle.

59 Dans les correspondances consulaires, les indications relatives aux quantités d'esclaves envoyés de Malte vers la France sont plutôt rares, mais il semble toutefois que les envois ne furent jamais très importants.

60 Le contingent le plus élevé fut celui offert par le Grand Maître, en décembre 1728, après que les galères de l'Ordre eurent pris une galiote d'Alger. Conformément à la promesse qu'il avait faite au roi, le Grand Maître décidait d'offrir vingt esclaves qui quittèrent l'île après leur quarantaine.⁵⁴ Ils partirent sur plusieurs bâtiments, aucun capitaine français n'acceptant de les prendre tous ensemble, du fait de la faiblesse des équipages.⁵⁵ Quant aux autres envois, peu nombreux, ils furent toujours modestes relativement aux demandes pressantes de l'intendant des galères : ainsi, à titre d'exemples, le chargé d'affaires signalait un envoi de cinq Turcs entre juillet et septembre 1731,⁵⁶ ou un achat de sept esclaves pour les galères en septembre 1742.⁵⁷

61 Mais déjà une page d'histoire était en train de se tourner définitivement. L'ordonnance du 27 septembre 1748 supprima le corps des galères de France, ne maintenant que deux galères pour des missions de surveillance le long du littoral provençal, ce qui restreignit fortement les besoins en chiourme.⁵⁸ Les difficultés d'approvisionnement cessèrent dès lors, puisque les esclaves n'avaient plus, désormais, à répondre aussi nombreux à des critères exigeants en termes physiques.

62 Néanmoins, même s'ils étaient plus modestes, les envois d'esclaves en France continuèrent, toujours pour les galères : un envoi de deux esclaves de la « *grandissime taille* » fut effectué par le Chevalier d'Avernes de Bocage en décembre 1749,⁵⁹ et enfin deux autres envois de trois esclaves chacun en juillet 1751 et janvier 1754.⁶⁰

63 Ce fut à cette époque qu'une situation particulièrement difficile survint, et que le chargé d'affaires eut à régler : après avoir acheté à un corsaire sarde sept esclaves candiotes destinés aux galères, il apprit que cela avait entraîné une émeute sur l'île de Candie. En effet, le consul de la Canée, Gaspard-David Magy, lui avait écrit, à la fin de l'année 1749, pour l'informer des risques d'acheter des esclaves de cette île pour les galères. Le plus ironique de l'affaire est que l'information était parvenue sur l'île de Candie par des esclaves récemment rachetés à Malte, pour lesquels le vice-consul avait servi d'intermédiaire, et qui avaient assisté, avant leur départ, au calvaire de leurs coreligionnaires.

64 Le consul de la Canée terminait son courrier en priant le chargé des affaires de France à Malte de ne plus procéder à des achats de candiotes, car les séditions étaient fréquentes dans l'île, et que la populace menaçait de venir « *nous saccager dans nos maisons* ». ⁶¹

65 Ce dernier écrivit alors au ministre :

« à l'avenir, je ne pourrai plus envoyer d'esclaves à Sa Majesté, si ceux du Levant sont compris dans ceux de Barbarie ». ⁶²

- 66 Dans ces conditions, la demande émanant de l'Ambassadeur de l'Ordre à Paris, le bailli de Froullay,⁶³ de fournir, à partir de Malte, quelque trois cents esclaves, paraissait tout simplement irréaliste. Le chargé d'affaires y répondit, tout comme l'avait fait son prédécesseur, que c'était purement impossible, à moins de désarmer les galères de l'Ordre.⁶⁴
- 67 L'approvisionnement en esclaves était donc un véritable casse-tête pour le chargé des affaires de France en poste à Malte, dont le travail était rendu encore plus difficile par l'application de traités avec certaines provinces de l'Empire ottoman. Ainsi, après avoir eu confirmation de l'autorisation d'acheter des esclaves provenant des Régences barbaresques, ce dernier vit, en 1749, son champ d'investigation réduit par un nouvel accord passé avec ces trois Régences et qui excluait désormais leurs sujets des chiourmes.
⁶⁵
- 68 Cette nouvelle restriction ne faisait, une fois encore, qu'accroître les difficultés qu'il rencontrait dans sa tâche, et il ne manquait pas de la souligner au ministre, précisant qu'il lui serait quasi impossible d'acheter des esclaves du Levant, car ils étaient très rares du fait de l'absence de corsaires de l'Ordre dans ces mers.⁶⁶ En outre, toujours selon ses propos, les esclaves du Levant étaient nettement plus chers que ceux de Barbarie, et de moins bonne qualité.⁶⁷
- 69 En plus de ces difficultés d'approvisionnement, inhérentes aux aléas des traités avec les Régences barbaresques, l'Homme du Roi connaissait des problèmes de trésorerie : c'était, en effet, lui qui devait avancer, la plupart du temps, les sommes nécessaires aux achats d'esclaves, et ses courriers décrivaient fréquemment l'embarras dans lequel il se trouvait en raison du temps mis par l'intendant des galères à lui rembourser les sommes avancées ou à lui faire parvenir les crédits promis.⁶⁸
- 70 Les personnels consulaire et diplomatique furent donc fréquemment sollicités en matière d'achats ou de rachats d'esclaves musulmans. Les deux types d'opérations étaient évidemment totalement opposés en ce qui concernait l'intérêt des esclaves musulmans, mais allaient dans le même sens pour ce qui regardait les intérêts chrétiens. En effet, tous deux concouraient, chacun à sa manière, à la sécurité des chrétiens présents en Méditerranée.
- 71 Le rachat permettait le retour au calme dans les échelles et l'amélioration des relations entre le consul et la population autochtone, ce qui représentait un atout majeur pour le bon déroulement du négoce. Si des considérations humanitaires n'étaient pas totalement absentes, les arguments les plus fréquemment avancés étaient ceux de la protection du commerce et des personnes dans les échelles.
- 72 Quant à l'achat d'esclaves musulmans, qui contribuait à l'accroissement de la puissance maritime de la France, il devait s'effectuer, pour d'évidentes raisons de sécurité, hors des territoires sous domination du Grand Seigneur. Les consuls se chargeaient alors de satisfaire à des demandes émanant de leurs autorités, tout comme ils le faisaient pour d'autres marchandises.
- 73 A une époque où la vie humaine n'avait pas la valeur qu'elle connaît aujourd'hui, ces opérations d'achats d'êtres humains, voués à une mort plus que probable,⁶⁹ participaient directement du prestige de cette Marine surannée de la Méditerranée qu'était la flotte des galères.

NOTES

1. - Conformément à l'ordonnance du 28 janvier 1687 qui instituait la compétence exclusive des consuls de France en matière judiciaire pour les affaires mettant en cause des Français.
2. - Voir Xavier Labat Saint Vincent, *Malte et le commerce français au XVIIIe siècle*, Thèse de Doctorat de l'Université Paris IV - Sorbonne, 2000, 2 vol ; t. 1, p. 138. / Pour de plus amples renseignements sur le rachat, et notamment les diverses procédures de rançonnement depuis le XVIe siècle, voir Wipertus H. Rudt de Collenberg, *Esclavage et rançons des Chrétiens en Méditerranée (1570-1600)*, Editions le Léopoard d'Or, Paris 1987, in-8°, X-500 p, p. 11 et sq ; Voir également Giuseppe Bonaffini, *La Sicilia e i Barbareschi, incursioni corsare e riscatto degli schiavi 1570-1606*, Palerme, 1983, in-8°, 217 p ; Tawfiq Bachrouh, « Rachat et libération des esclaves chrétiens à Tunis au XVIIe siècle », *Revue tunisienne de sciences sociales*, n°40/43, 1975, pp. 121-162 ; Mohamed Moudine, *Le rachat des esclaves musulmans en Europe méridionale du XIIIe siècle à la fin du XVIIIe siècle : le cas du Maroc*, Thèse de Doctorat de l'Université d'Aix Marseille I, 1996, 2 vol., 505 p.
3. - Voir AE BI 822, f° 377, lettre du chevalier des Pennes au ministre de la Marine Sartine, 20 juin 1777 : « si le raïs remplit ses engagements envers ses créanciers maltais, il n'y aura rien de plus, mais s'il nous fait faux bond (ce que je ne présume pas) il y aura encore une autre lettre à tirer, car qui répond paye. »
4. - *Ibid.* : suivant les instructions du ministre, le chevalier des Pennes demanda au Grand Maître « et à MM du Trésor, qui forment la chambre économique de notre ordre » le rachat du raïs Mohamet Miconissi sur les fonds de la Marine, leur demandant de revoir le prix à la baisse (l'esclave appartenait à l'Ordre). L'Ordre accepta de bonne grâce la transaction : « l'on ne peut rien de plus honnête que leur procédé ».
5. - Voir Archives du Musée de la Cathédrale de Mdina (Malte), *Lettere Consolari, vol. 28, Marseille (1754-1779)*, lettre des échevins de la Chambre de Commerce de Marseille au Chevalier des Pennes, f° 150, 21 novembre 1770.
6. - Voir, au sujet du rôle et des prérogatives du consul en poste à Malte, X. Labat Saint Vincent, *op. cit.*, « *Le consul pour la Nation française à Malte* », p. 109 et sq., et « *L'Homme du Roi à Malte et ses attributions consulaires* », p. 115 et sq.
7. - Le Chevalier d'Avernes de Bocage fut l'Homme du Roi à Malte de janvier 1726 à mars 1756 : ce fut lui qui, parmi les Hommes du Roi à Malte au cours du XVIIIe siècle, eut à régler le plus d'affaires concernant l'achat et le rachat d'esclaves, tâches qu'il acquitta avec beaucoup de zèle et d'imagination, défendant aussi bien les intérêts de son supérieur, le Grand Maître, que ceux de son souverain, Louis XV. Voir à propos du rôle du Chevalier d'Avernes de Bocage, Xavier Labat Saint Vincent, *op. cit.*, p. 216 et sq.
8. - AE BI 817, f° 289, lettre du 10 novembre 1729.
9. - *Ibid.*, f° 284, lettre du 24 novembre 1729.
10. - *Ibid.*, f° 314, lettre du 24 février 1730.
11. - Voir plus loin.
12. - Joseph Martin, nommé consul à Seyde par provisions du 16 avril 1732, demeura à ce poste jusqu'en 1738 ; voir Anne Mézin, *Les Consuls de France au Siècle des Lumières*, Ministère des Affaires Etrangères, Paris, 1997, in-8°, XIV- 975 p, p. 425.

13. - Benoît Lemaire, nommé consul à Seyde par provisions du 26 avril 1724, demeura à ce poste jusqu'en avril 1732 ; *ibid.*, p. 396.
14. - AE BI 818, f°191, lettre du 7 juillet 1735, Avernes de Bocage à Maurepas.
15. - *Ibid.* ; n'ayant plus de précisions sur cette affaire, nous supposons qu'Avernes a racheté l'esclave, en tirant une lettre de change sur la Chambre de Commerce de Marseille, procédé traditionnel en de telles circonstances, la Chambre se chargeant du financement des opérations de rachat destinées à préserver la tranquillité des nations du Levant.
16. - Raymond Garcin fut consul à Malte de janvier 1746 (AE BI 819, f°156, 29 janvier 1756) jusqu'à sa mort, le 19 octobre 1750 (AE BI 819, f° 350, 19 octobre 1750) ; il était le fils de Charles Garcin, consul à Malte de 1705 à 1733, et petit fils de François Garcin, consul à Malte de 1684 à 1705, Mézin, *op. cit.*, p. 305.
17. - ACCM, K20, Garcin aux Echevins, le 6 février 1749.
18. - Louis Raynaud occupa la fonction d'agent de la Chambre de commerce de Marseille à Malte de 1744 à 1749.
19. - ACCM, K20, *op. cit.*
20. - Voir à propos des achats d'esclaves pour les galères la seconde partie de l'article.
21. - Ces deux éléments, suppression du corps des galères et exclusion des Barbaresques du vivier des esclaves potentiels furent probablement liés, le second découlant du premier.
22. - AE BI 819, f° 308, lettre du 11 juillet 1749.
23. - Archives de la cathédrale de Mdina (Malte), *L.C., vol. 28, Marseille*, lettre du vice-consul Chaillan au Chevalier de Seystres-Caumont en date du 10 novembre 1779, f° 471. Le parcours de ce vice-consul est assez atypique : chancelier à la Canée (1763), vice-consul à Rosette (1765), puis Consul à Tripoli de Syrie (1772), il y fut considéré comme un sujet honnête mais incapable de bien gérer un consulat, et fut rétrogradé, en décembre 1776, comme vice-consul à Tripoli de Syrie. Le poste consulaire de Lattaquié dépendant de celui de Tripoli de Syrie, c'est lui qui se chargea de cette opération.
24. - *Ibid.*
25. - François Alexandre d'André fut consul à la Canée de 1775 à 1779, puis à Tripoli de Barbarie de 1779 à 1787 ; Mézin, *op. cit.*, p. 95.
26. - AE BI 823, f° 177, lettre du 7 avril 1780.
27. - Le chevalier de Seystres-Caumont fut l'Homme du Roi à Malte de 1778 à 1783.
28. - *Ibid.*
29. - AE BI 823, f°194, lettre du 14 juillet 1780.
30. - *Ibid.*, f° 228, lettre du 20 janvier 1781.
31. - *Ibid.*, f° 284, lettre du 22 septembre 1781.
32. - Voir, pour cette affaire, Archives de la Cathédrale de Mdina, *L.C. Vol. 28, Les échevins de Marseille au Chevalier des Pennes*, f° 210-211 (22 juin 1774), f° 214-215 (15 juillet 1774), f° 218-221 (8 août 1774), f° 222-223 (7 septembre 1774), f° 228-229 (12 octobre 1774) et f° 233-234 (30 décembre 1774).
33. - *Ibid.*, f° 218, 8 août 1774.
34. - Le Chevalier des Pennes fut l'Homme du Roi à Malte de 1762 à 1778. En l'absence de Consul à cette époque, il fut chargé de ce poste.
35. - *Ibid.*, f° 228, 12 octobre 1774.
36. - *Ibid.*

37. - André Zysberg, « Les galères de France entre 1661 et 1748 : restauration, apogée et survivance d'une flotte de guerre en Méditerranée », in *Guerre et commerce en Méditerranée, IXe-XXe siècles* (sous la direction de Michel Vergé-Franceschi), Paris, Veyrier et Kronos, 1991, pp. 123-156 ; cf., p. 135. Voir également Salvatore Bono, « Achat d'esclaves turcs pour les galères pontificales (XVIe-XVIIe siècles) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°39, 1985, pp. 79-92.
38. - *Ibid.*, p. 136.
39. - AN Mar, B6 5 fol. 140, 8 juillet 1673
40. - Zysberg, *op. cit.*, p. 136.
41. - Archives départementales des Bouches du Rhône, 5E2, 8 février 1685, cité par A. Zysberg, *op. cit.*, pp. 136-137.
42. - P. Clément, « Lettres, mémoires et instructions de Colbert », Paris, 1861-1873, tome 3, vol. 1, p. 571, cité par Zysberg, *op. cit.*, p. 136.
43. - A.N.P., AE BI 817, le Chevalier de Laval Montmorency, Homme du Roi à Malte (1715-1719 puis 1723-1724) f°8, 5 juillet 1723.
44. - *Ibid.*, f° 10, lettre du 29 septembre 1723.
45. - *Ibid.*, f° 17, lettre du 15 janvier 1724.
46. - *Ibid.*, f° 114, lettre du 18 juillet 1727.
47. - *Ibid.*, f° 100, lettre du 20 septembre 1726.
48. - *Ibid.*, f° 106, lettre du 30 janvier 1727.
49. - *Ibid.*, f° 147, lettre du 20 août 1728.
50. - *Ibid.*, et f° 176, lettre du 20 novembre 1728.
51. - *Ibid.*, f° 375, lettre du 21 novembre 1730.
52. - A. Zysberg, *op. cit.*, p. 137.
53. - *Ibid.*, p. 136.
54. - A.N.P. AE BI 817, f° 193, lettre du 12 décembre 1728, et f° 232, du 9 avril 1729.
55. - *Ibid.*
56. - *Ibid.*, f° 411, lettre du 17 septembre 1731.
57. - A.N.P. AE BI 819, f° 32, lettre du 10 septembre 1742.
58. - A. Zysberg, *op. cit.*, p. 156.
59. - A.N.P. AE BI 819, f° 324, lettre du 14 décembre 1749.
60. - A.N.P. AE BI 820, lettres du Bailli d'Avernes de Bocage au ministre Rouillé, comte de Jouy (Secrétaire d'Etat à la Marine de 1749 à 1754), f° 40 du 26 juillet 1751 et du 29 janvier 1754.
61. - *Ibid.*, copie de la lettre du 10 décembre 1749 du consul Magy au chevalier d'Avernes de Bocage, f° 327.
62. - *Ibid.*, f° 326, lettre du 2 janvier 1750.
63. - Le bailli de Froullay fut ambassadeur de l'Ordre à Paris de 1741 à 1766.
64. - A.N.P. AE BI 822, lettre du chevalier Vento des Pennes au comte de Choiseul Praslin, f° 135, du 30 octobre 1766 : il ne s'agissait cependant pas formellement d'une demande concernant des esclaves destinés aux galères, du moins des Pennes le laissait-il entendre, qui écrivait que, s'il s'agissait de rameurs, la demande était impossible à satisfaire à moins de désarmer les galères de l'Ordre. Sinon, précisait-il encore, il se trouvait à Malte des estropiés et des âgés, et qu'il était possible d'en avoir jusqu'à 180 de la Religion (il fournissait en outre les prix selon les types d'esclaves).
65. - A.N.P. AE BI 819, f° 279, lettre du 31 mars 1749.
66. - *Ibid.*

67. - *Ibid.*, f° 319, lettre du 4 octobre 1749.

68. - Voir A.N.P., AE BI 817, f° 100, lettre du 20 septembre 1726 (réclame des fonds : 6.000 livres); f° 176, lettre du 20 novembre 1728 (il va en acheter même s'il n'a pas encore reçu les fonds) ; AE BI 819, f° 279, lettre du 31 mars 1749 (a des fonds à disposition, mais les esclaves sont rares, il va lui falloir du temps pour les utiliser) ; f° 324, lettre du 14 décembre 1749 (a envoyé douze esclaves jusqu'à ce jour plus deux aujourd'hui « de la grandissime taille » et n'a été payé d'aucun jusqu'à aujourd'hui (5657 livres avancées)) ; AE BI 820, f°40, lettre du 26 juillet 1751 ; f° 51, lettre du 27 octobre 1751 ; f° 132, lettre du 29 janvier 1754 (Avernes de Bocage écrit dans ce courrier que du temps de Maurepas on lui envoyait 6.000 livres dont il rendait compte, (sans préciser qu'il avait à les réclamer fréquemment !) et que désormais il devait faire l'avance, les trésoriers faisant traîner les choses et prétextant qu'ils n'avaient pas de fonds ; Avernes réclamait donc qu'on leur donnât des ordres ; il demandait, par la même occasion, d'être payé de ses honoraires depuis 1752 !)

69. - A propos de la mortalité sur les galères, voir A. Zysberg, *op. cit.*, p. 153 et sq.

AUTEUR

XAVIER LABAT SAINT VINCENT

Université Paris IV - Sorbonne